



JULIA GRÉSÈQUE
avocate, cabinet Goutal, Alibert et associés

Définition

Le critère environnemental doit être objectif, précis et lié au contrat. Si le critère unique du coût est choisi, il doit intégrer un volet environnemental.

Pondération

Si le critère environnemental est librement pondéré, il est préférable d'adapter son poids au contexte et de ne pas lui accorder une place résiduelle.

Outils à disposition

Les acheteurs peuvent s'appuyer sur des outils dédiés et solliciter l'appui de tiers pour sécuriser la mise en œuvre du critère environnemental.

La mise en œuvre du critère environnemental obligatoire dans la commande publique

01 Choisir les caractéristiques environnementales à prendre en compte

À compter du 22 août 2026, les acheteurs et autorités concédantes devront, lorsqu'ils recourent à plusieurs critères d'analyse des offres, dédier au moins l'un d'entre eux aux « caractéristiques environnementales » de l'offre (1). Ce critère devra se concentrer sur les seuls aspects environnementaux, à l'exclusion des autres dimensions du développement durable (2), telles que les volets économiques ou sociaux (insertion professionnelle, ESS, lutte contre les discriminations, etc.), qui pourront faire l'objet de critères distincts.

En revanche, aucune restriction n'est apportée par le législateur s'agissant des « caractéristiques environnementales » susceptibles d'être analysées. Outre le coût énergétique des prestations, leur impact sur la biodiversité et la durabilité des matériaux, d'autres paramètres des offres pourront ainsi être examinés : usage des ressources naturelles, gestion des déchets, pollution de l'air et des sols, empreinte environnementale numérique, etc.

02 Prévoir un critère environnemental objectif, précis et en lien avec le contrat

Si la liberté consacrée est certaine, elle devra néanmoins être conciliée avec les principes applicables à tout critère de sélection : le critère environnemental devra ainsi être objectif, précis et en lien avec l'objet du contrat ou ses conditions d'exécution (3).

D'abord, le critère environnemental ne devra pas avantager un opérateur économique en raison, par exemple, de son implantation géographique. Ainsi, plutôt que de noter la quantité totale de CO₂ émise par déplacement – ce qui favorise mécaniquement les entreprises les plus proches du lieu d'exécution (4) –, la quantité de CO₂ émise au kilomètre pourra être prise comme référence (5), à condition d'exiger les éléments utiles permettant de comparer les offres.

Ensuite, l'acheteur devra définir ce critère de manière suffisamment précise afin

que les candidats puissent identifier les pièces à produire et les éléments retenus pour la notation de leur offre. Un critère « impact environnemental », apprécié au regard d'un bilan carbone général, sans précision sur son contenu, sera ainsi trop imprécis pour être régulier (6). Il en va de même d'un critère « performance en matière de protection de l'environnement », qui n'exposerait pas les attentes techniques de l'acheteur (matériaux, procédés techniques, etc.) (7). Les acheteurs devront ainsi privilégier des critères précis et objectivement mesurables (part de matériaux recyclés, performance énergétique des équipements, etc.) et décrire, dans les documents de consultation, les objectifs visés, ainsi que les référentiels permettant de les évaluer.

Enfin, le critère environnemental devra présenter un lien avec l'objet du contrat ou ses conditions d'exécution. Si cette exigence est, pour l'heure, appréciée de façon souple par les juges, qui sanctionnent essentiellement les critères sans rapport direct ou indirect avec les prestations du contrat (8), l'acheteur ne pourra pas se contenter d'examiner la politique générale des candidats en matière environnementale au stade de l'analyse des offres (9). Il devra, au contraire, démontrer qu'au travers des critères, sous-critères et éléments d'appréciation retenus, ce sont bien les mesures développées dans le cadre et pour les besoins du contrat qui sont examinées (10).

03 Prendre en compte l'environnement en cas de recours au critère unique du coût

La prise en compte des caractéristiques environnementales s'imposera également aux marchés attribués sur la base d'un seul critère. En effet, le critère unique du prix,

jusqu'alors réservé aux services et fournitures standardisés (11), sera remplacé par celui du coût. Loin d'être purement terminologique, cette évolution implique un changement majeur : l'abandon d'une logique strictement financière au profit d'une approche globale, comprenant obligatoirement un volet environnemental. En conséquence, les



L'acheteur devra définir le critère environnemental de manière suffisamment précise afin que les candidats puissent identifier les pièces à produire et les éléments retenus pour la notation de leur offre.

acheteurs pourront être amenés à revoir certaines de leurs pratiques, comme celle des trois devis qui se fonde sur une comparaison des seuls prix d'acquisition. Il sera en effet nécessaire de définir précisément les composantes du coût retenues et de veiller à la comparabilité des offres au regard de ces composantes.

Sous cette réserve, l'acheteur demeurera libre de choisir les composantes du coût et pourra, à ce titre, se référer au « coût du cycle de vie ». Expressément définie par le code de la commande publique (CCP) (12), cette notion permet une appréhension globale des coûts supportés tout au long du cycle de vie du bien ou du service, incluant les consommations de ressources, la fin de vie (valorisation, recyclage, réutilisation, réemploi), ainsi que les coûts liés aux externalités environnementales objectivables.

04 Choisir une pondération et une méthode de notation adaptées

Une fois le critère environnemental et ses composantes arrêtés, celui-ci devra ensuite être pondéré. À cet égard, l'acheteur dispose d'une certaine marge de manœuvre. À titre d'illustration, dans le cadre d'un marché d'approvisionnement en énergie, une pondération à 45% du critère « part d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables » a été validée compte tenu de l'objet du marché (13). Le poids du critère environnemental pourra ainsi être déterminé au regard de la nature des prestations confiées et de leur contexte. Par ailleurs, en cas d'expertise avérée en la matière, les acheteurs pourront être invités à renforcer la pondération du critère environnemental (14). Enfin, le fait de n'accorder à ce critère qu'une place résiduelle, via une pondération symbolique, risquerait de contrevenir à l'obligation de prise en compte des caractéristiques environnementales des offres. Ainsi, une pondération minimale de 5% à 10% pourrait être recommandée, selon les circonstances.

RÉFÉRENCE

Code de la commande publique (CCP), art. L.2152-7 et L.3124-5.

Les offres devront, enfin, être notées sur ce critère, ce qui implique, comme pour tout critère, la mise en œuvre d'une méthode de notation permettant une comparaison objective des offres et ne privant pas le critère de sa portée en neutralisant, par exemple, sa pondération (ou sa hiérarchisation, si le CCP le lui permet).

05 S'appuyer sur les outils juridiques et techniques à disposition

Si l'obligation de recourir au critère environnemental est nouvelle, la possibilité de juger les offres sur cet aspect a été consacrée il y a plus de vingt ans. En conjuguant les connaissances acquises aux nouveaux outils développés dans le cadre du Plan national pour des achats durables 2022-2025 (15), il est donc possible de sécuriser la mise en œuvre de ce critère.

À cet égard, la plateforme Rapidd (16), dont l'objet est de favoriser la collaboration entre personnes publiques en matière d'achat durable, les fiches élaborées par la direction des achats de l'État (DAE) (17) et le portail Clause verte (18), qui proposent notamment des exemples de critères environnementaux par secteur d'achat, ou encore le service Guichet vert (19), qui fournit sur demande des conseils personnalisés aux personnes publiques, constituent des bases de réflexion précieuses et juridiquement balisées.

06 Faire appel à l'expertise de tiers

Faute de disposer, en interne, des compétences nécessaires, ou lorsque les contrats sont complexes ou peu adaptés à l'exercice, les acheteurs pourront recourir, à titre

alternatif ou complémentaire, à l'expertise de tiers pour affiner leurs besoins et définir des critères de sélection pertinents.

D'une part, dans le cadre d'une phase préalable de sourcing (20), les personnes publiques pourront interroger les acteurs du secteur en ce qui concerne leurs pratiques actuelles, les innovations et les limites persistantes en matière environnementale. D'autre part, les personnes publiques auront toujours la possibilité de désigner – au terme d'une procédure de passation intégrant, elle aussi, un critère environnemental – un assistant à maîtrise d'ouvrage, qui pourra les aider à intégrer les exigences environnementales à chaque étape de la procédure et, plus globalement, à actualiser leurs méthodologies d'achat. ●



la Gazette.fr

Retrouvez nos fiches juridiques

www.lagazette.fr/rubriques/fiches-de-droit-pratique

(1) CCP, art. L.2152-7 et L.3124-5.

(2) CCP, art. L.3-1.

(3) CE, 4 février 2021, avis n° 401933.

(4) CE, 12 septembre 2018, req. n° 420585.

(5) TA de Nice, 20 janvier 2015, req. n° 1202066.

(6) CE, 15 février 2013, req. n° 363921.

(7) TA de Grenoble, 14 novembre 2025, req. n° 2510707.

(8) CE, 25 mars 2013, req. n° 364950.

(9) CE, 25 mai 2018, req. n° 417580.

(10) TA de Rennes, 2 juin 2025, req. n° 2500378.

(11) CCP, art. R.2152-7.

(12) CCP, art. R.2152-9 et R.2152-10.

(13) CJCE, 4 décembre 2003, aff. C-448/01.

(14) CRC Nouvelle-Aquitaine, rapp. obs. déf. relatif au syndicat départemental de la voirie des collectivités de la Charente-Maritime, 23 juillet 2025.

(15) [www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/PNAD-PAGEAPAGE-SCREEN\(3\).pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/PNAD-PAGEAPAGE-SCREEN(3).pdf).

(16) Plateforme Rapidd.

(17) Direction des achats de l'État, fiches achats écoresponsables.

(18) Clause verte : outil d'aide à la rédaction de clauses environnementales dans les marchés publics.

(19) Guichet vert : dispositif d'accompagnement des acheteurs publics en matière d'achat durable, ministère de la Transition écologique.

(20) CCP, article R.2111-1.